

## LA LIBERTE STATUTAIRE S'ARRETE AUX REGLES IMPERATIVES DU DROIT DES SOCIETES

Quand on évoque la SAS, on pense liberté ! En effet, la Société par actions simplifiée est une forme statutaire qui permet aux associés d'organiser avec souplesse les règles qui régissent leur société.

Avec souplesse par rapport à son acolyte, la SARL, qui se voit quant à elle imposer des règles plus strictes et refuser des aménagements statutaires réservés à la société par actions.

Mais la souplesse de la SAS a des limites et la liberté des associés d'aménager les statuts et notamment les modalités des décisions collectives trouve une limite dans les règles impératives de droit des sociétés.

C'est ce que rappelle l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans une décision rendue le 15 novembre dernier (n°23-16.670) : « *Une décision collective d'associés ne peut être tenue pour adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix* ».

**Et la liberté contractuelle qui régit la SAS ne peut pas y déroger !**

Une décision d'augmentation de capital avait été adoptée par une SAS par une délibération qui comptabilisait plus de voix contre que de voix pour... mais conforme aux statuts qui prévoyaient une clause permettant d'adopter cette décision avec une minorité de voix.

Et bien non ! La Cour de cassation accueille la demande d'annulation de la décision litigieuse, au visa des articles 1844, alinéa 1, et 1844-10, alinéas 2 et 3, du code civil et L. 227-9 du code de commerce :

*« Les statuts de la société par actions simplifiée déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés ».*

La décision collective d'associés d'une société par actions simplifiée, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.

Peu importe que les associés aient décidé de régir les règles de leur société en permettant à une minorité de voix d'adopter la décision d'augmentation de capital, cette clause dans les statuts ne pouvait pas être prévue. Même si les conditions de cette délibération étaient conformes aux statuts, la loi prohibe une procédure d'adoption qui n'applique pas une règle de majorité.

**Les statuts de SAS ont donc bien également des limites!**

Même si de nombreux aménagements sont possibles, mieux vaut s'assurer que ceux-ci soient conformes aux textes, au risque pour les associés d'avoir des surprises une fois qu'il s'agira de les appliquer.

**LAWIS vous accompagne dans la rédaction de vos statuts, SARL ou SAS, assurez leur conformité !**

